

Information du public sur l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions et droit d'accès au traitement des données

Droit d'accès et de réclamation auprès de la CNIL

Conformément à la **loi n°2018-697 du 3 août 2018**¹ et au **décret n°2019-743 du 17 juillet 2019**², par arrêté du 08 février 2021, le Préfet du Haut-Rhin a autorisé l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers du SIS 68 dans le cadre de leurs interventions.



Les sapeurs-pompiers équipés de caméras sont autorisés à les utiliser pendant les opérations de secours lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident de nature à mettre en péril leur intégrité physique.

Sauf procédure, les données enregistrées sont conservées pendant une durée de 6 mois à compter du jour de l'enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement.

Vous disposez d'un droit d'accès et ce dans les conditions prévues dans le règlement européen 2016 / 679 du 27 avril 2016. Vous pouvez exercer vos droits directement auprès du responsable de traitement :

**Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin
7 Avenue Joseph REY
68000 COLMAR**

Vous disposez enfin du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle à savoir la commission nationale informatique et libertés (CNIL), pour les traitements de données si vous estimez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant n'est pas conforme à la réglementation européenne de protection des données. Pour en savoir plus sur l'étendue de vos droits, vous pouvez vous renseigner sur le site de la CNIL en suivant le lien :

<https://www.cnil.fr>.



1 - Loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

2 - Décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions.